

REGLEMENT DE L'APPUI CONSEIL ET ASSISTANCE AUX ORGANISMES DE PREVOYANCE SOCIALE

LE CONSEIL DES MINISTRES DE TUTELLE DE LA PREVOYANCE SOCIALE

Vu le Traité instituant la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale notamment ses articles 2, 22, 31, 32, 36 et 43 à 46 ;

Vu les statuts de la Commission de Surveillance de la Prévoyance Sociale en son article 14;

Vu les articles 12, 18, 20 et 21 des Statuts du Secrétariat Exécutif ;

Adopte le Règlement de l'Appui-conseil et Assistance aux Organismes de Prévoyance Sociale dans les termes suivants :

Article 1er : Définitions

Dans le présent Règlement, les expressions ci-après sont utilisées :

- le "Traité" pour le Traité instituant la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale ;
- la "Conférence" pour la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale ;
- le "Conseil" pour le Conseil des Ministres de tutelle de la Prévoyance Sociale ;
- la "Commission" pour la Commission de Surveillance de la Prévoyance Sociale ;
- le "Secrétariat Exécutif" pour le Secrétariat Exécutif de la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale ;
- le "Secrétaire Exécutif" pour le Secrétaire Exécutif de la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale ;
- la "Cellule Appui-conseil" pour la Cellule Appui-conseil et Assistance aux Organismes de Prévoyance Sociale ;
- le "Chef de la Cellule Appui-conseil" pour le Chef de la Cellule Appui-conseil et Assistance aux Organismes de Prévoyance Sociale ;
- les "Inspecteurs chargés de l'Appui-conseil" pour les Inspecteurs de la Cellule Appui-conseil et Assistance aux Organismes de Prévoyance Sociale ;
- le "Règlement" pour le Règlement de l'Appui-conseil et Assistance aux Organismes de Prévoyance Sociale ;
- Les "Missions d'appui-conseil" pour les missions d'appui-conseil et assistance aux Organismes de Prévoyance Sociale ;
- les "Organismes de Prévoyance Sociale" ou "Organismes" pour les structures autonomes gérant un régime légal national de protection sociale ;

